



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

18 Bis Avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION

Tél : 05 65 51 55 57

assainissement@3clt.fr

Table des matières

1/ DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises dans le réseau d'assainissement.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	5
Article 5 - Établissement du branchement.....	6
Article 6 – Branchements	6
6-1 Déversements interdits.....	6
6-2 Entretien des regards de branchements.....	7
2/ EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 7 - Définition	7
Article 8 - Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau	7
8.1 Obligation de raccordement (article L1331-1 du code de la santé publique).....	7
8-2 Réalisation des branchements (Article L 1311-2 du code de la santé publique).....	8
8-3 Frais de branchement (Article L 1331-2 du code de la santé publique)	8
Article 9 – Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau.....	8
9-1 – Obligation de raccordement (Article L 1331-1 du code de la santé publique)	8
9-2 Demande de raccordement – Convention de déversement ordinaire	8
9-3 Réalisation des branchements	8
Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	8
Article 11 - Conformité des branchements	9
11-1 Conformité des branchements neufs.....	9
11-2 Conformité des branchements existants	9
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
Article 13 - Redevance d'assainissement	10
Article 14 - Dispositions générales pour les réseaux privés	10
3/ LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11
Article 15 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	11
Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 18 - Pose des siphons	11
Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 20 - Descente des gouttières	12
Article 21 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	12
4/ EAUX USÉES A CARACTERE NON DOMESTIQUE	12

Article 22 - Définition	12
Article 23 - Conditions de raccordement	12
Article 24 - Convention spéciale de déversement des eaux non domestiques	13
Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	13
Article 26 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	13
Article 27 – Dispositifs de prétraitement individuels.....	14
Article 28 - Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	14
Article 29 - Redevance d’assainissement	14
Article 30 - Participations financières spéciales	14
5/ CONTENTIEUX	15
Article 31 – Infractions et poursuites	15
Article 32 - Voies de recours des usagers.....	15
Article 33 - Mesures de sauvegarde	15
6/ DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	15
Article 34 - Date d’application.....	15
Article 35 - Modifications du règlement	15
Article 36 - Modifications des dispositions	16
Article 37 - Clauses d’exécution	16
ANNEXE I - Demande de création de branchement.....	17
ANNEXE II - Demande de contrôle de raccordement au réseau d’assainissement	17
ANNEXE III - Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	17

1/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement collectif et la collectivité de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère établit un règlement qui définit les prestations assurées par son service assainissement ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Ce règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement ne traite pas du service de l'assainissement non collectif, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 3 - Catégories d'eaux admises dans le réseau d'assainissement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- Les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies à l'article 22 et précisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion de demande de branchements au réseau public.

Cas des eaux pluviales. Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales les eaux provenant d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des drainages et des sources ainsi que celles des vidanges des piscines et des eaux de refroidissement. Ces eaux devront être déversées dans le réseau pluvial s'il existe, **et en aucun cas dans celui des eaux usées.**

Le territoire de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est desservi par deux types de réseaux.

Le réseau séparatif comprenant :

- Une canalisation eaux usées susceptible d'admettre les eaux usées domestiques et les eaux usées autre que domestiques dans le cadre des autorisations de déversement,
- Eventuellement une canalisation eaux pluviales susceptible d'admettre les eaux citées précédemment.

Dans le cas du réseau séparatif, les eaux pluviales ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées et s'évacueront vers un autre système (infiltration, caniveau de rue, réseau pluvial, ...).

Le réseau unitaire comprenant une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux usées autre que domestique et les eaux pluviales. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété. Selon le cas des prescriptions techniques particulières pourront être imposées.

Article 4 - Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement au réseau public est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. **La boîte de branchement ou regard de branchement constitue la limite en amont du réseau public.** En l'absence de boîte de branchement (cas de certains branchements existants), la limite du réseau public est constituée par la limite du domaine public.

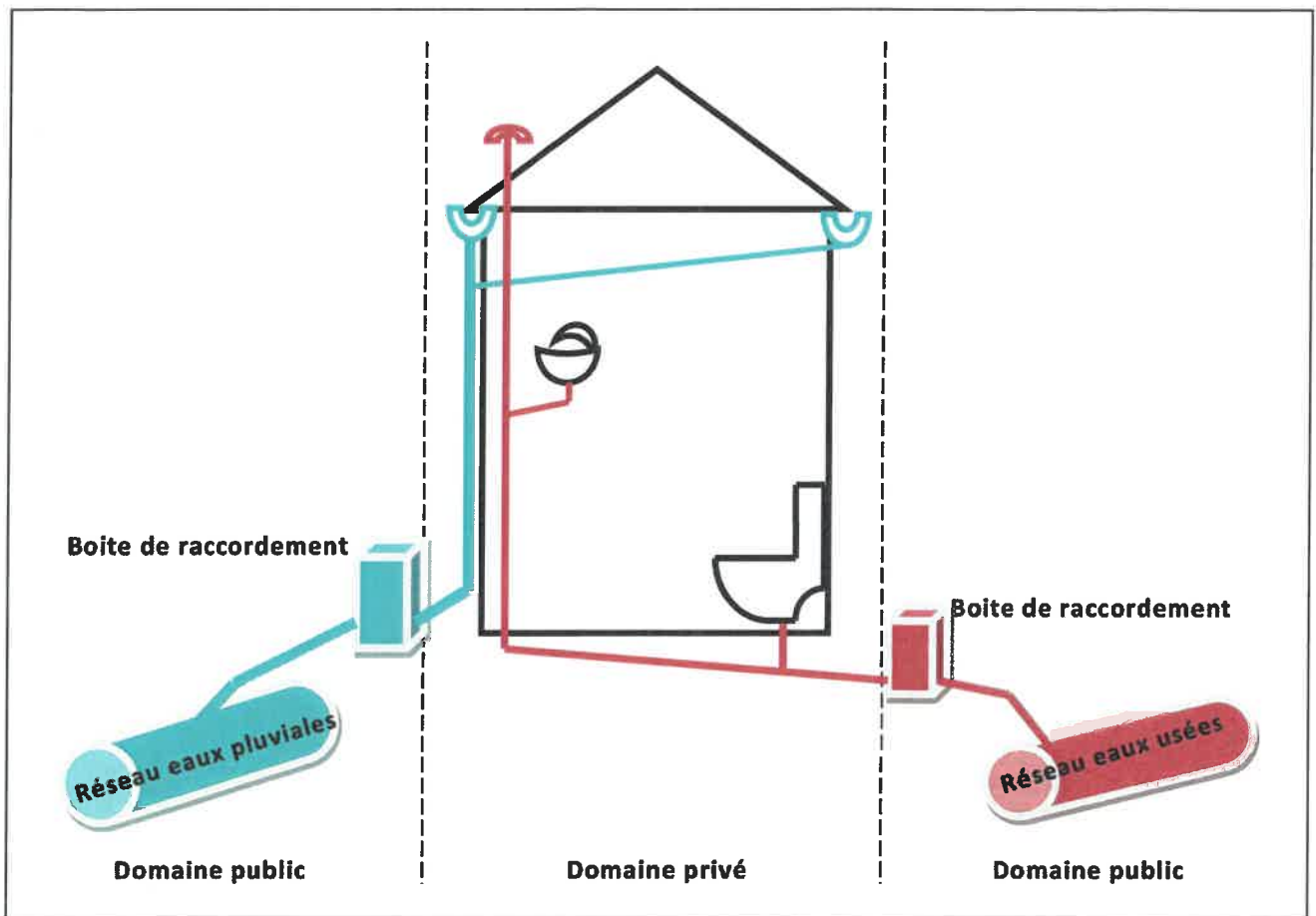


Schéma de principe d'un raccordement au réseau séparatif

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur public (culotte, piquage...),
- Une conduite de branchement le plus souvent sous domaine public,
- Une boîte de branchement à passage direct \varnothing 315 mm minimum placée sous domaine public, au plus près de la limite de domaine privé, posée sauf exception, par la collectivité en. Ce regard doit être visible et accessible,
- Une conduite de raccordement (\varnothing 100 mm en général) de l'immeuble à la boîte de branchement et située en domaine privé,
- Un siphon disconnecteur, recommandé pour éviter les remontées d'odeurs,
- Une ventilation de colonne de chute.

Dans la majorité des cas, chaque bâtiment sera équipé d'une boîte de branchement. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère selon les contraintes techniques et financières qui seront rencontrées.

Article 5 - Établissement du branchement

Le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère fixe les règles suivantes :

- Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement, sauf cas particuliers
- Le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement sous domaine public ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement selon les préconisations apportées lors de la demande de branchement.

La demande de branchement est faite par le propriétaire et est accompagnée de toutes les données techniques et pièces à fournir mentionnées sur le dossier de demande de branchement (cf. Annexe). Le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement.

La partie publique du branchement, y compris la boîte de branchement, est réalisée par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

La partie privée du branchement (travaux et ouvrages nécessaires pour amener les effluents à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 – Branchements

6-1 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu et l'effluent des fosses,
- Les eaux ayant une température supérieure à 30° C,
- Les ordures ménagères, même après broyage (lingettes, serviettes, ...),
- Les huiles usagées, les graisses et les produits hydrocarbures,
- Les médicaments et produits pharmaceutiques,
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin, ...),
- Les eaux de piscine,
- Les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et les solvants chlorés ou non,
- Les savons et détergents industriels,
- Les eaux de rinçage de tanks à lait, et autres produits issus de production fromagerie,
- Les liquides, solides ou vapeurs inflammables, toxiques ou corrosifs,
- Les produits chimiques,
- Les eaux de désamiantage,
- Les produits radioactifs,
- Les eaux chargées en métaux lourds,
- Les produits encrassants (sable, boue, ...),
- Les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- D'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement ou bon état des ouvrages ou présentant un risque pour le personnel d'exploitation.

Le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes notamment aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à minima à la charge de l'utilisateur, sans préjuger des suites qui pourront être données.

6-2 Entretien des regards de branchements

L'entretien des regards de branchement est à la charge exclusive de l'utilisateur. Le service assainissement de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère peut, à la demande, intervenir pour réaliser ces opérations d'entretien. Ces dernières feront l'objet d'une facture selon les tarifs votés par l'assemblée délibérante.

2/ EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition

Les Eaux Usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau

8.1 Obligation de raccordement (article L1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Toutefois, si l'immeuble se situe dans un périmètre à enjeux sanitaires, défini par le Maire de la commune concernée, ce délai de raccordement sera ramené à 6 mois.

Tout immeuble ayant accès au réseau public est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, dès la mise en service du réseau, qu'il soit raccordé ou qu'il ait seulement la possibilité de se raccorder, une fois le délai des deux ans écoulé. Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique, si, au terme du délai de deux ans l'immeuble n'est pas totalement raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble sera raccordé aux frais de ce dernier après mise en demeure par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois une prolongation du délai de raccordement pourra être accordée à titre dérogatoire par le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère en charge de la police spéciale en matière d'assainissement collectif pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, sans que cette prolongation n'excède une durée totale de 10 ans.

Cette dérogation sera soumise à certaines règles :

- Installation de moins de 10 ans
- Demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Président de la Communauté de Commune Comtal Lot et Truyère
- Attestation de conformité de l'installation fournie par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable (techniquement et/ou financièrement), la demande de dérogation fait l'objet d'une instruction et est appréciée au cas par cas par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

8-2 Réalisation des branchements (Article L 1311-2 du code de la santé publique)

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique, la collectivité fera réaliser d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public/privé. Cette partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

8-3 Frais de branchement (Article L 1331-2 du code de la santé publique)

En contrepartie des branchements réalisés par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, y compris ceux réalisés d'office en application de l'article 8-2, les propriétaires des immeubles édifiés avant la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation Financière à l'Assainissement Collectif, PFAC.

Le montant de ces frais est fixé par l'assemblée délibérante.

Article 9 – Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

9-1 – Obligation de raccordement (Article L 1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

9-2 Demande de raccordement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Une enquête sur site est alors réalisée par le service assainissement.

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et l'autre remis à l'utilisateur.

9-3 Réalisation des branchements

A la demande du propriétaire, le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère réalise la partie du branchement située sous le domaine public y compris le regard de branchement qui sera posé en général en limite du domaine public/privé.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 11 - Conformité des branchements

11-1 Conformité des branchements neufs

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et sera réalisé systématiquement avant chaque mise en service de branchement. Il est réalisé par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère ou une entreprise mandatée par ces soins et à ses frais. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire.

Une déclaration de raccordement dûment complétée est à retourner au service assainissement de la Communauté de communes.

Le propriétaire doit donc avertir le service une fois son immeuble raccordé et laisser sa tranchée ouverte pour un contrôle gratuit du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un procès-verbal de conformité est remis au propriétaire.

Si la tranchée est refermée, ce contrôle pourra se faire par fumigène et colorant, aux frais de l'abonné, au tarif voté par le conseil communautaire.

11-2 Conformité des branchements existants

Contrôles par secteurs géographiques

En application de l'article L 1331-4 du code de la santé publique, le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère peut, à son initiative, « contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages à proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation des eaux usées et eaux pluviales.

Ces contrôles pourront être réalisés par secteur géographique, par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère ou par une entreprise désignée par ses soins, aux frais du service.

Si, à l'issue de ces contrôles, des anomalies sont décelées, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans les délais impartis, et d'en aviser le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère avant la fin de ces travaux pour procéder à la vérification de la mise en conformité.

Si au terme du délai prédéfini, les travaux n'ont pas été réalisés et vérifiés, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance majorée de 100 %.

Contrôles lors des cessions d'immeubles

Lors de cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être effectué par la Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Il sera à la charge du vendeur, au tarif voté par le Conseil Communautaire. En cas de non-conformité relevée, la contre-visite sera facturée au demandeur au tarif voté par le Conseil Communautaire. Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires bailleurs de logements locatifs. La prestation sera facturée au tarif voté par le Conseil Communautaire.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) seront à adresser au Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. Le contrôle sera programmé à réception par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère du formulaire dédié et dûment complété. A la suite du diagnostic, un certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif sera alors adressé en retour au demandeur.

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué comme non conforme aux prescriptions du présent règlement de service, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai d'un an. Ce délai pourra être réduit à 6 mois en cas de rejet des eaux usées dans le milieu naturel. Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées au certificat d'état des installations, le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée. En cas de non réalisation des travaux dans le délai indiqué, le doublement de la redevance d'assainissement sera appliqué conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique.

Le diagnostic aura une durée de validité de 3 ans sous réserve de non modification des installations intérieures de la propriété.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou à défaut de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement est exécutée par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Article 13 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pour collecter, transporter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur. Cette redevance est définie par Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère ; elle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

Tout usager, occupant un immeuble dont les installations d'assainissement intérieures sont raccordées au réseau public de collecte, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est appliquée sur la consommation d'eau dès la mise en service du réseau public de collecte.

Dans le cas où l'utilisateur prélève de l'eau dans le milieu récepteur (puits, forage, captage, cuve, citerne ou tout autre récupérateur d'eau, ...) et que cette eau est utilisée pour des besoins sanitaires et est rejetée à l'égout, il doit faire une déclaration annuelle des volumes prélevés et munir son système de pompage d'un compteur agréé qui peut être contrôlé à tout moment par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. La redevance assainissement est appliquée sur les volumes pompés. A défaut, un volume fixé par l'assemblée délibérante par an et par personne vivant au foyer ou dans le logement sera retenu pour le calcul de la redevance.

Article 14 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux usées, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés.

Concernant les opérations groupées (type ZAC ou lotissements), le lotisseur devra soumettre son projet à l'agrément du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

A l'intérieur du lotissement, chaque lot sera desservi par un regard de branchement.

Pour les immeubles d'habitation collective, chaque appartement sera soumis au paiement de la redevance.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), l'entrepreneur ou le constructeur devra soumettre son projet à l'agrément du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère avant l'autorisation de lotir.

Basculement d'un réseau privé en réseau public.

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante agréée COFRAC selon les spécifications de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1200 mm).

En vue d'une éventuelle rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format papier et informatique (CD-Rom) en deux exemplaires au Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. Concernant les inspections télévisées, le rapport sera transmis sous la forme d'un rapport de synthèse, ainsi que deux exemplaires vidéo de l'inspection sur support DVD.

3/ LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 15 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, **les installations d'assainissement autonome doivent être mises hors d'état de servir** par les soins du propriétaire et à ses frais, afin de ne pas créer de nuisances. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

A défaut, le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère peut après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'Eau Potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'Eau Potable : soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...) ou lors de son entretien sous pression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18 - Pose des siphons

Tous les dispositifs d'évacuation doivent être équipés de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvette de toilette, ...)

Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 20 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe ou de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

Article 21 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble desservi ou à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère doit pouvoir vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

4/ EAUX USÉES A CARACTERE NON DOMESTIQUE

Article 22 - Définition

Sont classés dans les Eaux Usées à Caractère Non Domestiques ou Industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par le Maire de la Commune concernée et dans les conventions spéciales de déversement associées passées avec l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Article 23 - Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des Eaux Industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser les Eaux Industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des Eaux Industrielles.

Ce déversement devra être autorisé par arrêté du maire en charge des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement.

Article 24 - Convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial. La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- L'activité de l'établissement,
- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollutions, pH, température ...) de l'effluent qui lui seront autorisées,
- Les prescriptions techniques de ses installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien de ces installations,
- Les modalités de l'auto-surveillance des rejets mises en œuvre par le service assainissement,
- Le mode de calcul de l'assiette de redevance,
- Les conditions financières (redevance assainissement, coefficient de rejet et de pollution) éventuellement la participation financière aux réalisations de ces installations de la Collectivité,
- La durée de la convention ainsi que les conditions suspensives de l'autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans tous les cas, les effluents non domestiques rejetés devront respecter les conditions générales d'admissibilité précisées en annexe III du présent règlement.

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'établissement industriel peut sur l'initiative du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'Eaux Usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 26 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère dans les regards de visite, afin de vérifier si les Eaux Industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjugé des sanctions prévues.

Article 27 – Dispositifs de prétraitement individuels

Le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère peut imposer au propriétaire et/ou usager, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule, avant raccordement au réseau des eaux usées.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisine de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle à soumettre à l'agrément du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, (tels que garages, ateliers de mécaniques, dépôts de carburants, atelier de nettoyage chimique ...) doivent se déverser dans un appareil séparateurs d'huiles d'un modèle agréé par le service assainissement.

Les aires de lavages de véhicules et de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs-dessableurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'eaux usées à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les aires imperméabilisées des stations de distributions de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique.

Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées. Leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eaux pluviales, après information du gestionnaire de ce réseau.

Article 28 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 29 - Redevance d'assainissement

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Article 30 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement délivrée par le maire pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

5/ CONTENTIEUX

Article 31 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, soit par un représentant de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des Tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Si la réponse ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'Eau (informations disponibles sur le site www.mediation-eau.fr).

Article 33 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des Eaux Usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

6/ DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

Article 35 - Modifications du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux, seront applicables à compter de la date de transmission, à l'autorité préfectorale, de la décision de la Collectivité.

Article 36 - Modifications des dispositions

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

Article 37 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Agents du Service assainissement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère habilités à cet effet, et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 25 février 2019.

Publié et transmis au contrôle de légalité le : **28 FEV. 2019**

Le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère



Jean-Michel LALLE

ANNEXE I - Demande de création de branchement

ANNEXE II - Demande de
contrôle de raccordement au
réseau d'assainissement

ANNEXE III - Conditions
générales d'admissibilité des
eaux usées non domestiques

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les effluents non domestiques devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir d'eaux parasites pluviales, de drainage ou de nappe phréatique.
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour les agents d'entretien des égouts.
- Ne pas contenir de substances capables d'entraîner une atteinte et/ou un danger pour le personnel de service, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs dans les rivières, cours d'eau ou une atteinte à la structure du réseau.

Les valeurs limites de concentrations des effluents en sortie des installations avant raccordement au réseau d'assainissement collectif ne dépasseront pas :

M.E.S.	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
Azote global	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L
Chlore libre	0 mg/L

Pour les autres substances, les concentrations des effluents en sortie des installations avant raccordement au réseau d'assainissement collectif devront respecter les valeurs limites indiquées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, paragraphes 3 & 4.

Un rappel d'une partie de ces valeurs limites est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Indice phénols	0,3 mg/L
Cyanures	0,1 mg/L
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/L
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/L
Chromes et composés (en Cr)	0,5 mg/L
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/L
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/L
Etain et composés (en Sn)	2 mg/L
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/L

Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Fluor et composés (en F)	15 mg/L
Mercure	0,05 mg/L
Cadmium	0,2 mg/L

De plus, le débit et le volume ne pourront excéder 10 % des capacités journalière de traitement de la station d'épuration concernée.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics, selon les modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

